

ACTE N° 1/93-UDEAC-573-CD-SE1

**Portant adoption du système des
ressources permanentes de l'UNION.-**

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

**VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville,
ainsi que les textes modificatifs subséquents ;**

**VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil
des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution
des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du
Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;**

**VU la Décision n° 1/93-UDEAC-556-CE-PE du 13 février
1993 portant convocation d'une session extraordinaire du
Comité de Direction ;**

En sa séance du 17 Mai 1993,

A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

**Article 1er : En application des articles 24 à 26
du Traité révisé, les budgets des organismes de l'UNION
sont financés par les ressources ci-après :**

- 1- Une contribution directe du Trésor ;**
- 2- Un prélèvement de droits d'accise, existants ou à
créer, sur les boissons alcoolisées, les tabacs, les
cosmétiques et parfums ;**
- 3- Une Taxe Communautaire d'Intégration sur les
importations des 3ème et 4ème catégories du Tarif
Extérieur Commun, avec un taux n'excédant pas 0,5 %;**
- 4- Un prélèvement sur une taxe para-fiscale existante
affectée.**

.../...

Chaque Etat retient un ou plusieurs éléments ci-dessus pour couvrir sa contribution. A cet effet, il signe avec l'UNION une convention prévoyant la nature, l'assiette et le taux de chacun des éléments de son choix. Les conventions seront négociées avant le 30 Septembre 1993.

Article 2.- Les modalités d'application de la Taxe Communautaire d'Intégration et la quote-part du Droit d'Accise réservées aux Organismes de l'UNION sont précisées dans l'annexe jointe au présent Acte.

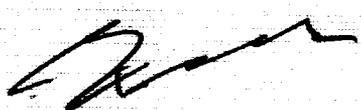
Article 3 : Les Organismes de l'UNION sont autorisés à percevoir des recettes sur certaines de leurs activités suivant leur statut propre.

Article 4 : Les arriérés de contribution d'un Etat peuvent être réglés par prélèvement sur sa part de dividendes éventuelles auprès de la BEAC sur Décision du Conseil des Chefs d'Etat, après accord de l'Etat concerné.

Article 5.- Le présent Acte qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de l'Union et dans les Etats membres, puis communiqué partout où besoin sera./-

Bangui, le 17 Mai 1993

P. LE PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL
DES CHEFS D'ETAT ET PAR DELEGATION,
LE PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION


Saleh KEBZABO.-

A N N E X E

**MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE
COMMUNAUTAIRE D'INTEGRATION ET
DU DROIT D'ACCISE EN UDEAC**

COMITE DE DIRECTION

**TITRE I : MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE
COMMUNAUTAIRE D'INTEGRATION**

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Sont passibles de la T.C.I. les marchandises des catégories 3 et 4 du TEC qui entrent sur le territoire douanier de l'Union et mises à la consommation sous le régime de droit commun.

Article 2 : Sont exonérés de la T.C.I.

- les marchandises visées par l'Acte 13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965 ;
- les produits originaires des Etats membres.

CHAPITRE II : ASSIETTE ET LIQUIDATION

Article 3 : La base de taxation de la T.C.I. est déterminée conformément aux articles 23 et suivant du Code des Douanes.

Article 4 : Le taux de la Taxe est fixé par Acte du Conseil des Chefs d'Etat. Il est révisable sur proposition du Comité de Direction.

Article 5 : La liquidation de la T.C.I. est assurée par les administrations nationales des Douanes dans les conditions prévues par les articles 134 et 135 du Code des Douanes.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT ET AFFECTATION

Article 6 : Les produits de la T.C.I. collectés par chèques certifiés ou en numéraires par les administrations nationales des Douanes sont reversés par celles-ci dans un compte ouvert, dans chaque Etat membre, auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), au nom de l'Agent Comptable Inter-Etats de l'UDEAC.

Article 7 : Les recettes provenant de la T.C.I. sont affectées aux bénéficiaires par le Conseil des Chefs d'Etat sur proposition du Comité de Direction.

Article 8 : Le Secrétariat Général vérifie les opérations effectuées par les administrations nationales des Douanes au titre de la T.C.I. A cet effet, il procède périodiquement par recoupement, avec les livres comptables des services d'émission, de recouvrement et ceux relatifs aux comptes ouverts à la BEAC.

Article 9 : Les infractions relatives à la T.C.I. sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

COMITE DE DIRECTION

2

Article 10 : A l'issue d'un contrôle, toute insuffisance constatée dans l'établissement de la T.C.I. doit être réparée par l'administration nationale concernée.

Article 11 : Tout litige susceptible de naître entre le Secrétariat Général et une administration nationale sur le reversement de la T.C.I. est portée à l'arbitrage du Ministre des Finances de l'Etat concerné et, le cas échéant, à celui du Comité de Direction.

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT D'ACCISE

CHAPITRE UNIQUE :

Article 12 : La quote-part du Droit d'Accise réservée aux Organismes de l'UNION est fixé par le Conseil des Chefs d'Etat. Cette quote-part ou éventuellement celle des taxes para-fiscales affectées fait l'objet d'un titre de paiement délivré par les services compétents. Elle est reversée directement par le contribuable ou l'organisme de recouvrement dans un compte bancaire ouvert à la BEAC au nom de l'UDEAC. Elle est prélevée, puis reversée dans les mêmes conditions que la Taxe Communautaire d'Intégration sur les importations des 3ème et 4ème catégories.

S'agissant des produits fabriqués localement, cette quote part est prélevée et reversée directement par les contribuables.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE :

Article 13 : Le Secrétaire Général soumet chaque année aux Instances Supérieures de l'Union, un rapport détaillé sur l'application de la présente annexe./-